

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 25 sept 2023

Convocation du 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Christine BARRACHAT, 1ère Adjointe, pour le Maire empêché de la Commune

PRESENTS

Madame Christine BARRACHAT, 1ère Adjointe, pour le Maire empêché
Monsieur Olivier LAFEUILLADE — Madame Annie BERNADET - Monsieur Francis BOBULSKI –
Madame Isabelle GOBILLARD –Adjoint
Monsieur Vincent BONHUR – Monsieur Alain DAT – Monsieur Eric DELSALLE – Monsieur
Dominique FAURIAUX – Madame Evelyne GALY – Monsieur Marcel HERNANDEZ –Madame
Isabelle REQUER – Madame Sylvie ROUX –Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Une procuration de Monsieur Yannick LAURICHESSE à Monsieur Alain DAT

ABSENTS EXCUSES

Madame Sylvie BRISSON, Maire empêché,
Monsieur Frédéric SANANES, adjoint
Monsieur Sébastien BERE – Madame Corinne COUTANTIN – Madame Marie-Hélène FAURIE –
Madame Nadia KHELIFA — Madame Isabelle PESTOURY – Madame Valérie TURCIK

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Sylvie ROUX est élue secrétaire de séance

Madame le Maire suppléant constate que le quorum est atteint, 14 élus étant présents sur les 23 conseillers municipaux en exercice.

* * *

ORDRE DU JOUR :

I - DELIBERATIONS

01.06/2023 – Correctif liste association pouvant conventionner avec la Mairie

02.06/2023 – Modification périmètre SIECM – retrait Sadirac

03.06/2023 – Convention de délégation de charges d'entretien des RD en agglomération

04.06/2023 – DM 3

05.06/2023 – Fonds de concours – CDC pumptrack

06.06/2023 – Modalité de répartition du FPIC 2023

07.06/2023 – Convention de servitude de réseau électrique – ligne basse tension à la Croix du Flaman

II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

* * *

Présentation des décisions prises depuis la précédente séance

Décision 06.2023 concernant la demande d'intégration aux dispositifs du Conseil Départemental de la Gironde.

Madame BARRACHAT explique que la Commune d'Yvrac souhaite engager les mesures de sécurisation de la traversée de la Commune par la RD 115. L'ambition est de déplacer les limites de l'agglomération afin de pouvoir abaisser la vitesse à 50 km/h, d'empêcher les dépassements depuis le centre bourg jusqu'à la limite actuelle de l'agglomération au niveau de l'Avenue Techeney et de pouvoir réaliser des aménagements de sécurisation des points de dangerosité identifiés dans l'étude rendue en février 2023. Pour ce faire et bénéficier d'aides financières, il est nécessaire de demander l'intégration aux dispositifs mis en place par le Conseil Départemental : « opération de sécurité sur routes départementales dans la traversée d'agglomération » et « opérations individuelles de sécurité ». Au titre du pouvoir de police du maire en matière de sécurité et au titre de la délibération 02.03/2020, une décision du maire a été prise le 25 septembre 2023 sollicitant l'intégration dans ces deux dispositifs susmentionnés.

Adoption du procès-verbal de la séance du 28 août 2023

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque.

Il est adopté à l'unanimité

* * *

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

-
* * *

I – DELIBERATIONS

01.06/2023 – Complément listes des associations pouvant bénéficier d'un conventionnement avec la mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les projets de conventions examinés en séance,
Vu la délibération 06.04/2023

La délibération 06.04/2023 du 26 juin 2023 énumérant la liste des associations pouvant conventionner avec la Mairie nécessite une mise à jour. Par conséquent, il est nécessaire de compléter ladite délibération. Les associations yvracaises pouvant solliciter un conventionnement avec la Mairie sont :

- Jeunesse Yvracaise Badminton (JYB)
- Jeunesse Yvrac Tennis de Table (TDT)
- Athlétic 89 Football Club
- Jeunesse Yvrac Tennis
- Danse à deux dans l'Entre-deux-Mers
- Gymnastique Volontaire (comprend la zumba)
- Jin Gang Yvrac (comprend le Qi Kong, tai-chi, et armes)
- Aéromodélisme
- Judo
- FES YVRAC (Foot en salle)
- O MOUVEMENT (Gym Pilates)

- Y Marche en Vrac
- APEY
- Lotus Bleu
- Maillon de l'Amitié
- Pies jaunes et Cie
- Yvrac En Transition

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Christine BARRACHAT et en avoir délibéré

APPROUVE l'actualisation de la liste des associations pouvant prétendre à la signature de la convention avec la Mairie

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02.06/2023 – Modification périmètre SIECM – retrait de Sadirac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 11 mai 2023 de la Commune de SADIRAC

Vu la délibération 2023-06-05 du SIECM de Camarsac Montussan

En mai 2023, la Commune de Sadirac a notifié au Syndicat Intercommunal d'Electrification de Camarsac Montussan sa volonté de se retirer des membres du syndicat.

Conformément à la législation en vigueur et notamment l'article L 5211.19 du CGCT, le conseil syndical s'est prononcé sur cette demande de modification de périmètre puis sollicite l'avis de l'ensemble des communes membres.

Le SIECM propose aux conseils municipaux de son périmètre actuel de valider le retrait de SADIRAC du SIECM à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé qu'au regard du transfert de compétence au SDEEG et l'absence de bien acquis ou de personnel à répartir, le retrait de Sadirac n'entraînera pas de répartition à transférer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

APPROUVE la modification du périmètre du SIECM par le retrait de la Commune de Sadirac à compter du 1^{er} janvier 2024

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents éventuellement nécessaires à la bonne exécution de cette décision

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03.06/2023 – Convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-8 et R 1111-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 3213-3 et L 3321-1

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1 et L131-2 et suivants

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2023.216 en date du 20 février 2023

Madame BARRACHAT rappelle que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre la Commune et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier ; le Maire intervient sur ces mêmes routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police général et de la police de la circulation. A titre de précision complémentaire, le Maire, est également chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

Cependant, une collectivité territoriale peut déléguer à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI tout ou partie de ses compétences qui seront exercées par le délégataire au nom et pour le compte du délégant.

Le Conseil Départemental sollicite la Commune d'Yvrac pour lui déléguer une partie de l'entretien des routes départementales et de leurs dépendances situées en agglomération.

L'ambition est de déléguer à la Commune d'Yvrac, les opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et de travaux de renouvellement, des ouvrages, aménagements et équipements suivants :

- Les aménagements latéraux séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau (stationnement, pistes cyclables, trottoirs)
- La chaussée lorsque la couche de roulement présente un revêtement spécifique résultant d'un aménagement réalisé par la Commune
- Les équipements liés à des mesures de police de circulation (ralentisseurs, plateaux traversants îlots séparateurs)
- Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les réseaux de distributions d'eau potable dont la mise à la côte des regards lors des travaux de réfection des couches de roulement
- Les réseaux d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant
- Les signalisations horizontales et verticales relevant du pouvoir de police du maire (régimes de priorité, feux tricolores, lignes d'effet de guidage, marques des passages piétons, stationnement, aux bus, dispositifs de ralentissement et tous marquages spéciaux
- La signalisation directionnelle et touristique pour les mentions autres que départementales
- Les mâts supports de la signalisation directionnelle dont le choix est guidé par des considérations esthétiques particulières à la commune
- Les arbres et espaces verts
- Le mobilier urbain

Le Département conserve l'entretien :

- Des chaussées, délimitée par des bordures de trottoir, des pavés formant fil d'eau
- Les bandes et pistes cyclables appartenant au domaine public routier départemental et situées sur la chaussée
- Les ouvrages d'art
- La signalisation horizontale : lignes longitudinales axiales et lignes de rives
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération
- La signalisation directionnelle et touristique à enjeux départementaux
- Les fossés latéraux et autres dispositifs de réception des eaux pluviales ruisselant sur la chaussée en l'absence de trottoir

Il est rappelé que la Commune a également en charge l'entretien de tout aménagement, ouvrage et équipement réalisé par elle et ayant fait l'objet d'une convention de travaux avec le Département.

Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements, ...) relève du pouvoir de police du Maire. Ces opérations relèvent donc également de la compétence communale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

APPROUVE la conclusion de la convention de délégation susmentionnée et jointe en annexe

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04.06/2023 – Décision modificative n°3 – budget principal 2023

Monsieur Olivier LAFEUILLADE indique qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative au regard des éléments suivants :

Il convient :

- D'augmenter en investissement sur l'opération 33 (aménagement terrain de sport) les crédits de :
 - o l'article 2315 relatif aux installations, matériel et outillages techniques pour pouvoir acquérir et installer une clôture autour du site de la pumtrack.
 - o L'article 2181 relatif aux installations générales, agencements et aménagements divers pour acquérir et faire installer un filet de protection au city-stade pour éviter l'arrivée de ballons sur la piste de la pumtrack
- D'augmenter en investissement sur l'opération 17 (voirie) :
 - o les crédits de l'article 21571 pour le tracteur tractopelle
 - o les crédits de l'article 2128 pour l'extension du parking du city- stade et de la pumtrack dont l'utilisation confirme la pertinence de cette réalisation
- De diminuer les dépenses prévues à l'article 21318 de l'opération 23 (investissements futurs), ligne budgétaire provisionnée afin de pouvoir procéder à des ajustements financiers sur les autres lignes de dépenses en cours d'année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux opérations suivantes :

<u>Section fonctionnement</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total	0€	0€	0 €	0 €
<u>Section Investissement</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Opération 33 : Article 2315		12 350€		
Opération 33- article 2181		15 650		
Opération 17 : article 21571		11 000 €		
Opération 17 : article 2128		24 000 €		
Opération 23 : article 21318	63 000 €			
TOTAL	63 000 €	63 000 €	0 €	0 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

APPROUVE la décision modificative n°3 pour l'ensemble des opérations retracées ci-dessus

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05.06/2023 – Fons de concours – CDC pumtrack

Vu le CGCT notamment en son article L 5214-16 V

Vu les statuts de la Communauté de Communes les Rives de la Laurence

Vu la délibération D-2022-06-04 en date du 29 juin 2022 de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Vu la délibération D.2023-08-03 du 31 août 2023 de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

La Communauté de communes au titre de ses statuts et les possibilités de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres ouvertes par l'article L 5214-16 V. du CGCT, peut octroyer une participation financière jusqu'à 50% du coût prévisionnel HT des travaux hors subvention pour les équipements de proximité réalisés par ses communes membres.

A ce titre, la Communauté de Communes a décidé d'attribuer la somme de 18 813,50 € à la Commune d'Yvrac pour la réalisation de la pumtrack.

Pour permettre le versement de ce fonds de concours, il est proposé de fixer les modalités du versement et les obligations de la Commune dans le cadre d'une convention dont le projet est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

APPROUVE l'obtention du fonds de concours de la CdC Les Rives de la Laurence de 18 813,50 € pour la réalisation de la pumtrack.

APPROUVE la convention ci-annexée fixant les modalités de versement et des obligations de la Commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06.05/2023 – Modalité de répartition du FPIC 2023

Monsieur LAFEUILLADE rappelle que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées économiquement.

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et ses communes membres sont contributrices nettes de ce fonds.

Monsieur LAFEUILLADE rappelle qu'il existe différentes modalités de répartition possibles (de droit commun ou dérogatoires) entre l'EPCI et ses communs membres.

La Communauté de Communes dispose de la faculté de fixer librement la répartition de la contribution à régler au FPIC dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La répartition dérogatoire dite libre peut être mise en place :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;

- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité de 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

Vu la délibération D.23023-08-02 du 31 août 2023 de la Communauté de Communes Les rives de la Laurence

Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre dans les conditions précédemment exposées ;

Considérant le montant du FPIC pour la répartition suivante du FPIC, entre l'EPCI et ses communes membres :

- Part EPCI : - 316 199 €
- Part communes membres : - 587 438 €

Considérant la proposition de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence visant à opter pour une répartition libre du FPIC, et à prendre en charge la totalité du coût du reversement à opérer au titre de l'exercice 2023 soit un prélèvement de 903 637 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

OPTE pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2023

DEFINIT la nouvelle répartition comme suit :

- Communauté de Communes : 903 637 €
- Beychac et Cailleau : 0€
- Montussan : 0€
- Sainte-Eulalie : 0€
- Saint-Loubès : 0€
- Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
- Yvrac : 0€

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

07.05/2023 – Convention de servitude de réseau électrique – ligne basse tension à la Croix du Flaman

Monsieur BOBULSKI indique que dans le cadre de la construction d'une ligne électrique basse tension 230/400 volts sur le territoire de la Commune d'Yvrac, au lieudit le Flaman, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) demande l'établissement d'une convention de servitudes de passage de 65 mètres des réseaux électriques sous-terrain sous la voie communale selon le tracé matérialisé sur le plan figurant dans la convention et annexé à la présente délibération et d'implanter à demeure un coffret électrique en saillie sur la parcelle cadastrée section C n° 2002, appartenant à la commune.

Monsieur BOBULSKI précise que l'objectif de cette ligne électrique est d'alimenter des bornes de recharge pour voiture électrique sur le parking de l'hôtel Gardenia.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune d'Yvrac à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de la ligne existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de constituer au profit du SDEEG une servitude de passage d'un réseau électrique basse tension ;

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

APPROUVE la constitution de la servitude de passage tel que prévu dans la convention examinée en séance et annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de servitude correspondante, et tout acte ou document nécessaire à la conclusion de ce dossier.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

* * *

II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

* * *

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire suppléant lève la séance à 20 heures 37.

Pour le Maire empêché,



Christine BARRACHAT



La secrétaire de séance



Sylvie ROUX